

**PARTIE V – Titre III – Chapitre I – Pécule de vacances**

Table des matières

1. **Tableau récapitulatif**
2. **Bases légales et réglementaires**
3. **Bénéficiaires**
4. **Définition**
  - 4.1 Généralités
  - 4.2 Influence de certains incidents de carrière sur le pécule de vacances
5. **Montant**
  - 5.1 Généralités
  - 5.2 Allocation de développement des compétences
  - 5.3 Cas spécifique
6. **Caractéristiques du pécule de vacances**
  - 6.1 Indexation
  - 6.2 Retenues sociales et fiscales
  - 6.3 Contentieux
    - 6.3.1 *Obligations alimentaires*
    - 6.3.2 *Dettes envers des tiers*
7. **Paiement**
8. **Procédure d'octroi du pécule de vacances (Thémis base)**
9. **Calcul**

## 1. Tableau récapitulatif

Allocation		Pécule de vacances					
Code salaire	7000						
Références	Loi	-					
	Arrêté royal	Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) ( <i>M.B.</i> 31-03-2001) – Article XI.III.4bis. Arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume ( <i>M.B.</i> 07-02-1979). Arrêté royal du 29 avril 2009 portant fixation du pécule de vacances du personnel des services de police ( <i>M.B.</i> 08-05-2009).					
	Arrêté ministériel	-					
	Circulaire	-					
Bénéficiaires	Statutaire	X			Contractuel	X	
	Police locale	X			Police fédérale	X	
	Cadre opérationnel	X	Cadre administratif et logistique		X	Militaires	X
Statut	Nouveau	X	Ancien	X	Nouveau avec anciens inconvenients		X
Assujettissement	Assurance maladie invalidité	-	Fonds de pension de survie		-	Précompte professionnel	X

<b>Indexation</b>	<b>Oui</b>	-	<b>Non</b>	-
<b>Paielement</b>	<b>Montant</b>	Il s'agit d'un montant variable		
	<b>Fixe</b>	-	<b>Variable</b>	X
	<b>Par jour</b>	-	<b>Par mois</b>	-
	<b>Avec le traitement</b>	-	<b>Autre</b>	X (payé dans le courant du mois de mai)
<b>Règle de calcul</b>	<b>Généralités</b>	(Traitement de mars x index / 12) x 92%		
	<b>Date</b>	<b>Ouverture</b>	-	
		<b>Suspension</b>	Voir annexe (influence des incidents de carrière sur le pécule de vacances)	
		<b>Fermeture</b>	-	
<b>Remarque</b>	Dû depuis le 01-04-2001			

## 2. Bases légales et réglementaires

- Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) - Article XI.III.4bis (M.B. 31-03-2001) ;
- Arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume (M.B. 07-02-1979) ;
- Arrêté royal du 29 avril 2009 portant fixation du pécule de vacances du personnel des services de police (M.B. 08-05-2009).

### 3. **Bénéficiaires**

Le pécule de vacances peut être octroyé aux membres du personnel:

- statutaires et contractuels;
- du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique (y compris les militaires) de la police intégrée (police locale et police fédérale);
- bénéficiant du nouveau statut et des nouveaux inconvénients, de l'ancien statut ou du nouveau statut et des anciens inconvénients.

Ces conditions *ratione personae* sont cumulatives.

Les membres du personnel de la police qui ont effectué des prestations durant l'année précédente (année de référence) ont droit à un pécule de vacances.

### 4. **Définition**

#### 4.1 **Généralités**

Pour rappel:

Les prestations complètes sont les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent une activité professionnelle normale.

L'année de référence est l'année civile qui précède l'année pour laquelle le pécule de vacances est calculé et payé.

Le traitement annuel est:

1. le traitement garanti pour ceux qui en bénéficient;
2. le traitement, le salaire ou l'indemnité ou l'allocation tenant lieu de traitement ou de salaire y compris le supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat et l'allocation de foyer ou l'allocation de résidence éventuelle.

Sont prises en considération pour le calcul du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles, au cours de l'année de référence (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année X-1), l'agent a bénéficié totalement ou partiellement du traitement annuel ou a bénéficié d'un congé parental (Art. 6 de l'AR repris en référence 2).

Paiement anticipatif en cas de mise à la retraite, de décès, de démission, de licenciement ou de révocation du membre du personnel.

L'octroi d'un traitement partiel afférent à l'exercice de prestations réduites entraîne une réduction proportionnelle du pécule de vacances (Art. 8 de l'AR repris en référence 2).

Lorsque des prestations complètes n'ont pas été accomplies durant toute l'année de référence par une personne engagée à temps plein, le pécule de vacances est fixé comme suit :

- Un douzième du montant annuel pour chaque période de prestations s'étendant sur la totalité d'un mois ;

- Un trentième du montant mensuel par jour de travail lorsque les prestations ne s'étendent pas sur la totalité d'un mois.

## **4.2 Influence de certains incidents de carrière sur le pécule de vacances**

En annexe, vous trouverez la liste de tous les incidents de carrière ayant une incidence sur le calcul du pécule de vacances.

## **5. Montant**

### **5.1 Généralités**

Le pécule de vacances est fixé à 92% d'un douzième du traitement annuel qui est dû pour le mois de mars de l'année calendrier. Il existe toutefois des exceptions temporaires pour certaines catégories de membre du personnel du cadre opérationnel.

Tableau récapitulatif

	<b>Pécule de vacances 2009 (prestations 2008)</b>		<b>Pécule de vacances 2010 (prestations 2009)</b>		<b>Pécule de vacances 2011 (prestations 2010)</b>
Membres du personnel CALOG (tous niveaux)	92%		92%		92%
Agents de police	92%		92%		92%
Inspecteurs de police	92% pour les INP âgés de 57 ans accomplis au 01-10-08	65% pour les INP non âgés de 57 ans accomplis au 01-10- 08	92%		92%
Inspecteurs principaux de police (y compris spécialisés)	92% pour les INPP âgés de 57 ans accomplis au 01-10-08	65% pour les INPP non âgés de 57 ans accomplis au 01-10- 08	92% pour les INPP âgés de 57 ans accomplis au 01-10- 08	65% pour les INPP non âgés de 57 ans accomplis au 01-10-08	92%
Commissaires de police	65%		65%		92%
Commissaires divisionnaires de police	65%		65%		92%

## **5.2 Allocation de développement des compétences**

Il est attribué annuellement une allocation de développement des compétences au membre du personnel CALog qui a suivi avec fruit une formation certifiée dans son échelle de traitement actuelle.

Cette allocation de développement des compétences est ajoutée au traitement annuel brut pour le calcul du pécule de vacances.

## **5.3 Cas spécifique**

Si le membre du personnel a été engagé en cours d'année, la période qui se situe entre le 1<sup>er</sup> janvier de cette année et le jour de son entrée en service peut entrer en ligne de compte pour le calcul du pécule de vacances :

- si le membre du personnel avait moins de 25 ans à la fin de l'année précédente, et
- si le membre du personnel est entré en service dans un délai de quatre mois suivant :
  - la date à laquelle le membre du personnel a quitté l'établissement où il a suivi ses études ;
  - la date à laquelle son contrat d'apprentissage a pris fin.

## **6. Caractéristiques du pécule de vacances**

### **6.1 Indexation**

Le pécule de vacances n'est pas indexable.

### **6.2 Retenues sociales et fiscales**

Le pécule de vacances est soumis :

- au précompte professionnel exceptionnel ;
- à la cotisation sociale spéciale – retenue fonds d'égalisation de 13,07%.

L'allocation entre en ligne de compte pour la détermination de la 'cotisation spéciale de sécurité sociale'.

### **6.3 Contentieux**

Le pécule de vacances entre en ligne de compte pour le calcul de la partie saisissable du traitement.

### **6.3.1 Obligations alimentaires**

Si l'arrêt détermine un montant mensuel fixe, aucune retenue ne sera faite sur le pécule de vacances.

Si l'arrêt détermine un pourcentage du traitement, celui-ci sera également appliqué au pécule de vacances.

Si une saisie est opérée sur la totalité du traitement pour une retenue pour arriéré de pension alimentaire, la totalité du pécule de vacances est retenue.

### **6.3.2 Dettes envers des tiers**

Le pécule de vacances augmente la rémunération mensuelle nette du mois de paiement et entre donc en ligne de compte pour la saisie.

## **7. Paiement**

L'article 11, §1 de l'arrêté royal repris en référence 2 stipule que le paiement du pécule de vacances a lieu à partir du 1er mai et au plus tard le 30 juin de l'année pendant laquelle les vacances doivent être accordées.

Le §2 stipule qu'un pécule de vacances doit également être calculé et payé dans le courant du mois qui suit la date:

- de la mise à la pension;
- du décès;

- de la démission;
- du licenciement;
- de la révocation.

Dans les cas suivants, le SSGPI calcule un pécule de vacances anticipatif :

- la sanction disciplinaire de la démission d'office qui devrait être assimilée au licenciement du membre du personnel;
- la statutarisation (passage de contractuel à statutaire) qui devrait être assimilée à une 'démission' donnée comme membre contractuel par l'intéressé;
- la procédure de mobilité et la mobilité *sui generis* qui devraient être assimilées à une 'démission' étant donné que le membre du personnel quitte un employeur pour un autre.

## **8. Procédure d'octroi du pécule de vacances (Thémis base)**

Le Secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux (en abrégé SSGPI) qui a notamment pour mission l'application correcte du statut à tous les membres, est également chargé du calcul du pécule de vacances, et ce, sur base des données reprises dans le moteur salarial Thémis.

## 9. Calcul

### Méthode de calcul du pécule de vacances

Le pécule de vacances est fixé à 92% d'un douzième du traitement annuel (Foyer/Résidence) pour le mois de mars

---

= pécule de vacances brut dans le cadre de prestations complètes

X prestations

---

= pécule de vacances brut compte tenu des prestations

+ pécule de vacances sur l'allocation de compétence

---

= pécule de vacances brut à payer

- retenue de 13,07%

- précompte professionnel

---

= pécule de vacances net